

## RÈGLEMENT 55-104 SUR LES EXIGENCES ET DISPENSES DE DÉCLARATION D'INITIÉ - DÉCLARATION D'ATTRIBUTION DE L'ÉMETTEUR

Référence : Bulletin de l'Autorité : 2011-05-27, Vol. 8 n° 21

**L'Autorité des marchés financiers désire rappeler aux émetteurs assujettis qu'ils peuvent choisir de déposer une « Déclaration d'attribution de l'émetteur » au moyen du Système électronique de déclaration des initiés (SEDI) lorsqu'ils attribuent à leurs initiés assujettis des options d'achat d'actions ordinaires ou des titres semblables dans le cadre de plans de rémunération.**

En déposant cette déclaration dans un délai de 5 jours à la suite de l'attribution, les émetteurs assujettis donnent au marché de l'information en temps opportun sur l'existence et les modalités importantes de l'attribution. De plus, ils offrent à leurs initiés assujettis la possibilité de se prévaloir de la dispense de déclaration d'initié prévue à l'article 6.2 du *Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié*. Cette dispense permet aux initiés assujettis de déposer leurs déclarations d'initié au plus tard le 31 mars de l'année suivante plutôt que dans le délai de 5 jours prescrit par la réglementation en valeurs mobilières.

Nous avons constaté que plusieurs déclarations d'initié en retard portent sur des attributions d'options. La plupart des initiés assujettis expliquent leur retard par le fait qu'ils n'avaient pas obtenu l'information au sujet de l'attribution d'options en temps opportun. Toutefois, il est de leur responsabilité de s'assurer qu'ils déposent leurs déclarations dans le délai prescrit.

Pour informer le marché en temps opportun sur les attributions d'options et les pratiques de rémunération, nous recommandons aux émetteurs assujettis de déposer une « Déclaration d'attribution de l'émetteur », notamment quand ils ne peuvent pas aviser en temps opportun les initiés assujettis des attributions. À tout le moins, nous recommandons aux émetteurs assujettis qui ne se prévalent pas de cette possibilité de prendre toutes les mesures raisonnables pour aviser les initiés assujettis de leurs attributions de façon à leur permettre de respecter le délai de 5 jours pour déposer leur déclaration d'initié.

La « Déclaration d'attribution de l'émetteur » contient les renseignements prévus à l'article 6.3 du *Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié*. Les modalités relatives au dépôt d'une telle déclaration sont simples et analogues à celles du dépôt d'une « Déclaration d'opération sur titres » prévue à la partie 2 de la Norme canadienne 55-102, *Système électronique de déclaration des initiés (SEDI)*.

Nous rappelons que l'Autorité publie les noms des initiés assujettis qui déposent leurs déclarations d'initié en retard à l'Annexe 3, *Liste des déclarations d'initiés déposées hors délais*, de son Bulletin hebdomadaire et impose des sanctions administratives pécuniaires pour ces retards.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur ce sujet, veuillez communiquer avec :

M<sup>e</sup> Livia Alionte  
Service de l'information continue  
Autorité des marchés financiers  
800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Téléphone : (514) 395-0337, poste 4336  
Numéro sans frais : 1 877 395-0337  
Télécopieur : (514) 873-3120  
[livia.alionte@lautorite.qc.ca](mailto:livia.alionte@lautorite.qc.ca)

**Le 27 mai 2011**